



DGA DEVELOPPEMENT URBAIN
DIRECTION ECONOMIE DE PROXIMITE
REGIE DES MARCHES & DROITS DE PLACE

Dossier suivi par : C. BEUCHER
Tél. 0 262 40 07 43 – Fax : 0 262 41 46 54

ARRETE N° 1716 / 2016

Réglémentant la manifestation
« Marché de nuit » organisé sur le site
du Barachois pour le samedi 7 mai
2016.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et 3334-2, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 3233 CAB/PA du 23 avril 2014 réglémentant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2011 (n° 11/7-39) approuvant la grille tarifaire de la Régie des Marchés et Droits de Place ;

CONSIDERANT qu'est ponctuellement organisée à Saint-Denis une manifestation dénommée « Marché de nuit », le samedi soir de 19H00 à 0H00 sur le site du Barachois ;

CONSIDERANT l'obligation qu'a le Maire de Saint-Denis de garantir le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du Marché de Nuit

Le Marché de Nuit de Saint-Denis a lieu chaque premier samedi du mois, de 19h00 à 0h00 sur le site du Barchois.

ARTICLE 2 : Périmètre du Marché de Nuit

La manifestation a lieu place Sarda Garriga et place du Barchois dans le périmètre délimité selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les emplacements attribués

Des emplacements sont mis à disposition des exposants qui viennent composer la thématique de ce marché portant sur les **« Fruits et légumes traditionnels »**

D'autres emplacements sont attribués à des forains et marchands ambulants afin qu'ils puissent vendre leurs productions ou autres articles. Pour ces derniers la vente de boissons alcoolisées est prohibée.

ARTICLE 4 : Pièces administratives à fournir

Les emplacements mis à la disposition des forains sur l'espace du marché de nuit constituent une occupation du domaine public communal. Elle donne lieu à paiement de redevances et font l'objet d'une autorisation municipale portant permis de stationnement sur présentation des justificatifs suivants :

- pièce d'identité ;
- police d'assurance ;
- attestation de conformité du matériel et/ou de contrôle technique, notamment en ce qui concerne les manèges ;
- registre du Commerce et des Sociétés ou toute autre attestation relative à l'exercice de l'activité considérée ;
- toute pièce justificative des organisations thématiques habilitées ;
- attestation hygiène et sécurité ;
- déclaration DAAF

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable le jour même de la manifestation auprès du régisseur des Manifestations Exceptionnelles, le samedi 7 mai 2016.

ARTICLE 6 : La tarification applicable

La tarification applicable à l'occasion de cette manifestation est la suivante :

	Sans électricité	Avec électricité
Exposant thématiques avec vente	10€ / mètre linéaire	12€ / mètre linéaire
Exposant sans vente	gratuit	
Association à but non lucratif 2 ou 3 fois par an (activité de bouche, artisanat, caritative et humanitaire)	gratuit	gratuit
Association permanente + de trois fois/an : activité de bouche.	15€/mètre linéaire	15€/mètre linéaire
Association permanente + de trois fois/an : artisanat.	3 €/mètre linéaire	3 €/mètre linéaire
Association permanente + de trois fois/an : Caritative et humanitaire	gratuit	gratuit
Étalage alimentaire	17€ / mètre linéaire	20€ / mètre linéaire
Étalage artisanat, terroir, textile et décoration	10€ / mètre linéaire	12€ / mètre linéaire
Camion/module bar/snack	12€ / mètre linéaire	
Terrasse de café	2€ / mètre carré	
Petit manège/petite structure gonflable	50€ / structure	
Producteur conventionnel, bio et fleurs	5€ / mètre carré	

ARTICLE 7 : Installation des participants et forains

L'installation des exposants et forains se fait à compter de quinze heures.

Les placiers de la Ville leur indiqueront individuellement leurs emplacements. Ces derniers devront être libérés en tout état de propreté.

ARTICLE 8 : Publicité du présent arrêté

Messieurs le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le Régisseur des Manifestations Exceptionnelles et le Commissaire central sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion ; il est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

L'élu délégué

Jean-Claude FIDJI